

Date de convocation : 19/09/2014



REUNION DU 25 SEPTEMBRE 2014

L'AN DEUX MIL QUATORZE, le vingt-cinq septembre, à 18H30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. NION Frédéric, Maire.

Etaient présents : Mesdames Christine CAMBIER - Laëtitia DEBRAY - Patricia DECERLE - Dominique MARMETH - Sylvie NION - Monique PACHOUD - Mélanie PERRIN - Valérie SEKSIK - Isabelle THOMAS - MM. Eric CHATONNIER - Pascal FERRACANI - Jacques GORGEON - Cédric ILARDO - José LANUZA - Frédéric MARRIETTE - Olivier PAUPE (arrivé à 19 H 10) - Jean PINEAU

Etaient représentés : Mme Laurence BIGUET (pouvoir à Mme Patricia DECERLE) - M. Olivier PAUPE jusqu'à 19H10 (pouvoir à M. Frédéric NION)

Etait absent : -

Madame Sylvie NION a été désignée Secrétaire de séance

1. FIXATION DES TAUX DE REMUNERATION POUR LES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES (NAP)

Les NAP ont été mises en place à l'Ecole Gustave Ribaud dès la rentrée dernière, Elles fonctionnent les mardis et vendredis ; 5 groupes ont été constitués ;

Les 8 intervenants sont :

- 3 enseignants de l'Ecole, Mme BIGNON, MM. AVRON et BARBAUX
- 3 agents municipaux déjà en place : Mmes LEVEQUE, PETIOT et M. BURGUN
- 1 nouvel agent, Mme Anne DAUDIER
- 1 dumiste, agent de la CAMG

Rémunérations :

- Le dumiste est rémunéré par la CAMG avec laquelle nous avons signé une convention (720 €/an)
- Les 3 agents sont rémunérés par la Mairie à leur taux horaire

- ➔ Pour les enseignants, il a été retenu le taux d'heure d'étude surveillée, 21,86 € (et non pas l'heure d'enseignement : 24,28 €)
- ➔ Pour Mme DAUDIER, il est convenu de lui rémunérer 25,00 € brut la prestation

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

**ACCEPTE les tarifs qui sont proposés pour les rémunérations et
CHARGE Monsieur le Maire de les appliquer.**

2. FIXATION DE NOUVEAUX TARIFS POUR LE TENNIS

La rentrée sportive s'est déroulée le 15/09

- ➔ **139 enfants** sont inscrits à l'Ecole de Tennis pour 27 H de cours et des inscriptions arrivent encore
- ➔ **58 enfants** à l'Ecole de Sports dont 26 Baby gym (6 nés en 2009, 13 en 2010 et 7 en 2011)

Pendant l'été, il a été décidé d'élargir aux adultes les cours de tennis, collectifs et individuels

Les tarifs suivants sont proposés :

Formule spéciale équipe destinée aux personnes désirant faire de la compétition pour le club :

- ➔ 30 cours de 1 H 1/2 : 470 € + Formule club : 150 € + Licence: 25 €, soit un total annuel de 645 €

Cours collectifs adultes

- ➔ Option n° 1 : 10 H de cours : 130 €
- ➔ Option n° 2 : 20 H de cours : 260 €
- ➔ Option n° 3 : 30 H de cours : 390 €

Plus possibilité d'accéder à la formule club mixte individuelle annuelle (jeux à volonté sur les courts intérieurs et extérieurs disponibles) avec des tarifs préférentiels soit :

- ➔ Avec l'option n° 1, formule club à 210 €
- ➔ Avec l'option n° 2, formule club à 180 €
- ➔ Avec l'option n° 3, formule club à 150 €

Cours individuels adultes : 30 € l'heure + location du court

La licence FFT (25 €) est obligatoire

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

**ACCEPTE ces tarifs et CHARGE Monsieur le Maire de les mettre
en application**



Monsieur le Maire donne un compte-rendu sur les raisons du licenciement de Monsieur Karim SENOUSSEY, ancien responsable du service tennistique.

3. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Un règlement intérieur doit obligatoirement être entériné pour les communes de plus de 3 500 habitants, mais reste optionnel pour les petites communes.

Monsieur le Maire propose cependant d'en adopter un.

Un projet a été joint aux conseillers municipaux avec la convocation à la présente réunion.

Il est proposé de voter ce règlement et de le modifier en fonction des remarques émises, après vérification lors d'une prochaine séance de Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A la majorité, 4 voix contre (Mmes DEBRAY – SEKSIK, MM. ILARDO – LANUZA)

VOTE le règlement intérieur du Conseil Municipal ainsi qu'il suit et CHARGE Monsieur le Maire de le faire appliquer :

PREAMBULE

En principe, les séances du Conseil Municipal se tiennent à la Mairie. Toutefois, la réunion peut se tenir ailleurs, à condition que le choix d'un autre local ne révèle pas une décision illégale et qu'il soit sans incidence sur le déroulement de la séance. Le lieu doit être clairement mentionné dans la convocation et les administrés doivent pouvoir assister librement aux débats.

Chapitre I - Les travaux préparatoires

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers municipaux par écrit à leur domicile, sous quelque forme que ce soit, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération peut être adressée aux membres du Conseil municipal avant la réunion.

77860-3

Le délai de convocation est fixé, à minima, à **trois jours francs**. En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Il peut également être publié sur le site Internet et/ou la page Facebook de la Commune.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Questions orales

Le texte des questions est adressé au Maire **3 jours au moins avant une séance** du Conseil municipal. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter ultérieurement dans le cadre d'une autre séance du Conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents).

Des questions d'ordre mineur, sans demande de position par le Conseil Municipal, pourront être posées dans le cadre des questions diverses, tout comme les informations que les Conseillers Municipaux auraient à donner dans le cadre de leur mandat.

Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire, huit jours minimum avant la séance de Conseil Municipal.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé, selon leurs spécificités, **au plus tard une heure avant l'ouverture de la séance** au Conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Chapitre II - Les Commissions



Article 6 : Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Elles portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers : social, enseignement, urbanisme, environnement, habitat... Ces instances sont convoquées par le Maire, qui en est Président de droit, ou par la personne nommément désignée par le Maire en qualité de Vice-Président. Un délai de 3 jours francs devra être respecté entre la convocation et le jour de la réunion.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1000 habitants et plus, un siège au minimum revenant à chaque composante du Conseil.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Communication – Culture - Animation
- Cimetière
- Sports
- Travaux – voirie – urbanisme
- Liste électorale
- Conseil de discipline
- Commission scolaire
- Budget
- Logement

Le Conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Il peut leur être adjoint une ou plusieurs personnes extérieures au Conseil Municipal.

Les commissions peuvent entendre, en tant que besoin, des personnalités qualifiées, invitées par le Maire.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Article 8 : Commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, Président ou son représentant, et par trois membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une délibération fixe les seuils d'intervention de cette commission.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux heures d'ouverture du Secrétariat de Mairie.

Chapitre III - La tenue des séances du Conseil municipal

Article 9 : Présidence

Le Maire, et à défaut, l'élu qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Toutefois la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal est présidé par le Premier Adjoint ou par un autre adjoint dans l'ordre du tableau, si celui-ci est absent.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire ou le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 10 : Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Pouvoir

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur *que d'un seul mandat*. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire, au plus tard, au début de chaque séance.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.



Il peut adjoindre à ce secrétaire des agents territoriaux qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils municipaux sont publiques. Toutefois, le public ne pourra être accueilli qu'en fonction de la capacité de la salle, dans le respect des mesures de sécurité et d'ordre public.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le public ne peut en aucun cas participer aux débats ni les troubler. Il ne pourra éventuellement intervenir qu'à la demande du Maire, une fois la séance levée.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 14 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle à condition de ne pas troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal ni nuire aux membres présents.

Le Maire, compétent en matière de police de l'assemblée, peut réglementer l'usage de ces moyens audiovisuels, sans pour autant les interdire de manière générale et permanente.

*Une demande préalable à tout enregistrement vidéo devra être adressée au Maire, **au plus tard 48h** avant la séance du Conseil municipal.*

A aucun moment le public ne peut être filmé.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le Maire a, seul, la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 17 : Fonctionnaires municipaux

Le (ou la) secrétaire général(e) des services assiste, en tant que besoin, aux séances du Conseil municipal.

Il ne prend la parole que sur invitation expresse du Maire et reste tenu à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Chapitre IV - L'organisation des débats et de vote des délibérations

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire (ou l'Adjoint délégué), à l'ouverture de la séance, vérifie la présence des conseillers municipaux. Le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. A la suite de cette approbation, les conseillers municipaux signent le Registre ; en cas de non signature, le Maire demande aux membres concernés de s'en justifier et, en fonction des raisons invoquées, les consigne sur le registre.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription et fait un résumé oral sommaire ; il peut demander à un adjoint ou un rapporteur de commission de compléter sa présentation. La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller municipal, au Conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

En cas d'urgence, le Maire peut proposer au Conseil municipal, en début de séance, d'ajouter à l'ordre du jour, toutes questions d'ordre mineur. Il doit demander l'acceptation du Conseil municipal qui se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de refus, la question ne peut être examinée et sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le Maire ne peut donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en cours de séance par un conseiller.

Le conseiller devra adresser sa demande d'examen au Maire avant l'envoi des convocations de la prochaine séance. Il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité d'inscription de l'affaire mais un refus doit être motivé.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent et peut la leur retirer si leurs propos excèdent « les limites du droit de libre expression ».

Article 20 : Débats d'orientations budgétaires

Un débat peut avoir lieu dans une séance avant celle du vote du budget

Dans la mesure du possible, chaque Conseiller recevra les éléments lui permettant de délibérer dans les meilleures conditions.

Article 21 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 13 membres du Conseil municipal.



Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

Chapitre V - Procès-verbaux

Article 23 : Procès-verbaux

Aucune forme particulière n'étant exigée pour le procès-verbal, ce dernier sera donc **synthétique et non littéral**, et devra cependant comporter le jour et l'heure de la séance, la présidence, le nom des présents et représentés par procuration. Il donnera un compte rendu, au moins succinct, des affaires exprimées ainsi que le contenu et le sens de la décision du Conseil municipal.

Dans le cas, qui devra rester exceptionnel, où un Conseiller Municipal souhaite voir son intervention inscrite au PV, il devra en fournir la reproduction fidèle par écrit au Secrétariat Général, dans les 48 heures.

Pour chacune des questions, le détail des voix POUR, CONTRE ou ABSTENTION sera indiqué.

Le Maire pourra adjoindre au procès-verbal des documents explicatifs complémentaires.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine dans le hall de la Mairie et transmis à tous les membres du Conseil par voie postale ou électronique lors de l'envoi de la convocation à la prochaine séance du Conseil municipal.. Conformément à l'article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales, si les élus l'acceptent par écrit, les comptes rendus pourront également être transmis par voie électronique au domicile.

Chapitre VI - Divers

Article 24 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou la moitié des membres du Conseil municipal.

Chaque modification fera l'objet d'une délibération

Le présent règlement est applicable dès son adoption en Conseil Municipal.

4. ACCEPTATION DES COUPONS SPORTS ANCV POUR LE PAIEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES

Certains Comités d'entreprises remettent aux salariés des coupons sportifs émanant de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances,

Il est proposé d'accepter ces coupons comme mode de paiement des activités sportives de la Commune,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTTE les coupons sports de l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances comme moyen de paiement des activités sportives de la Commune.

5. FIXATION D'AMENDES POUR INFRACTIONS RELATIVES AU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Des dépôts sauvages de déchets, qu'ils soient ménagers, déchets verts, encombrants, cartons, gravats, bouteilles et cannettes, etc. sont souvent constatés sur la Commune,

Monsieur le Maire souhaite prendre un arrêté dans lequel apparaîtraient les sanctions encourues,

Il est proposé les amendes suivantes :

- Prestation d'enlèvement et de nettoyage : 150 €
- Non respect des règles de collecte : 30 €
- Dépôt en lieu public : 150 €
- Encombrement de la voie publique : 300 €
- Dépôt volontaire à l'aide d'un véhicule : 1 000 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'appliquer les pénalités ci-dessus décrites en cas d'infraction relative au dépôt illégal de déchets sur le territoire communal par un (ou plusieurs) auteur dont l'identité est reconnue



CHARGE Monsieur le Maire de prendre un arrêté en ce sens

6. VENTE DE BIENS IMMOBILIERS

Lors des précédentes réunions, il avait été évoqué la possibilité de vendre les parcelles sises dans le périmètre Ruelle Maillard, Allée Beauséjour et rue Beauvallon, achetées à Madame RIVA par la précédente mandature dans le but d'y réaliser des logements sociaux,

Il s'agit des parcelles suivantes, situées en zone constructible, d'une superficie totale de 2.788 m² :

- Terrain + maison d'habitation cadastrée Section A n° 1404
- Terrain cadastré Section A n° 809
- Terrain cadastré Section A n° 1324
- Terrain cadastré Section A n° 808

La SCCV Ruelle Maillard, représentée par Monsieur Alexis LIM, domiciliée à BUSSY SAINT GEORGES (77600) – 32 bis rue de Ferrières, a fait une proposition d'achat à 510 000 € afin d'y réaliser 15 logements écologiques dont 6 logements sociaux (40 %),

Vu l'Avis des Domaines en date du 02/04/2014, fixant la valeur vénale des biens à 495 000 € avec une marge de négociation de 15 %

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE de vendre les biens décrits ci-dessus au prix de 510 000 € à la SCCV ruelle Maillard

PRECISE que les frais d'agence et les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur

CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document relatif à cette vente et notamment l'acte notarié.

7. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT

Dans le cadre des NAP, la bibliothèque de l'Ecole Gustave Ribaud est occupée tous les mardis et vendredis après-midis

Il n'est donc pas possible d'y assurer le ménage aux mêmes horaires, comme le faisait Madame Véronique MARTIGNY, adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet.

Considérant que cette partie de l'école ne nécessite pas réellement un entretien quotidien tel qu'il a été constaté, il a donc été demandé au Comité Technique Paritaire constitué auprès du Centre de Gestion ainsi qu'à l'agent, Mme Véronique MARTIGNY, la possibilité de réduire les horaires de cette dernière,

La Commune a reçu un avis favorable des deux parties.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de supprimer le poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet pour le remplacer par un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 32/35^{ème} à compter du 01/10/2014.

CHARGE Monsieur le Maire de faire toutes les démarches en ce sens et notamment de la publication auprès du Centre de Gestion.

8. CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL POUR DENEIGEMENT DES VOIES DEPARTEMENTALES

Un partenariat a été instauré, lors de la précédente mandature, entre la Commune et le Conseil Général, établissant que la Commune s'engageait à déneiger le réseau routier départemental dit « de désenclavement » lors d'importantes chutes de neige. En compensation, le Conseil Général mettait du sel à disposition de la Commune.

Le Conseil Général renouvelle sa demande en s'engageant à fournir 2.777 kg de sel à la Commune.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

ACCEPTE la proposition du Conseil Général de réaliser à sa place le déneigement des voies départementales dites « de désenclavement » lors d'importantes chutes de neige telles que définies dans la convention,

CHARGE Monsieur le Maire de signer la convention à intervenir.

9. FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

L'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le Conseil Municipal peut voter sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation »,

Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Il s'agit notamment de dépenses qu'il supporte personnellement en raison de réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité,

DECIDE de rembourser l'intégralité des frais de représentation engagés par Monsieur le Maire, sur présentation des justificatifs des dépenses

DIT que la dépense sera imputée à l'article 6536 du budget communal

10. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Olivier PAUPE

En concertation avec le SIETREM, il est envisagé de déposer une benne ponctuellement pour la collecte des déchets verts. Les modalités interviendront prochainement



Monsieur Jacques GORGEON

Il serait souhaitable, pour la propreté de la Commune, de poser des poubelles aux arrêts de bus. Monsieur Eric CHATONNIER fait savoir que cette éventualité est en cours d'étude

Des jardins familiaux seront prochainement créés rue du Châtelet. Des informations seront données en temps voulu par l'intermédiaire du Bulletin municipal et du site Internet de la Mairie.

Madame Christine CAMBIER

Une étude sur la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite est en cours au niveau du Syndicat des Transports ; le STIF (Syndicat des Transports d'Ile de France) pourrait intervenir à 75 % de la réalisation des travaux, comprenant également les frais relatifs à la lumière et aux poubelles.

Monsieur Frédéric NION

Calendrier des manifestations futures :

27/09/2014	Musique indienne à la Grange
04/10/2014	Théâtre à la Grange
11/10/2014	« Nettoyons la nature »
11/11/2014	Cérémonie du souvenir
15/11/2014	Accueil des nouveaux arrivants à la Grange
07/12/2014	Marché de Noël à Guermantes (en collaboration également avec Gouvernes)
14/12/2014	Fête de Noël pour les enfants à la Grange
16/12/2014	Conseil Municipal à 18H30
09/01/2015	Vœux à la Grange

José LANUZA

Faire une étude sur la possibilité de faire le tri sélectif dans les écoles

L'étude relative à la réhabilitation de la Grange avance-t-elle ? Réponse : il s'agit d'un travail de longue haleine sur plusieurs années puisque cette salle sera optimisée et agrandie pour un coût pouvant être estimé entre 800.000 € et 1.000.000 € ; un concours d'architecte sera lancé.

Un projet de parking est-il à l'étude pour la création d'emplacement supplémentaire à l'Ecole du Val Guermantes ? Réponse : c'est envisageable éventuellement en empruntant une parcelle du terrain de la Grange, mais, dans un premier temps il serait souhaitable de rappeler aux parents les règles élémentaires de civisme ; ce sera fait dans le prochain bulletin municipal.

Des ralentisseurs sont-ils prévus dans la rue du Fort du Bois notamment pour réduire la vitesse ? Réponse : non, mais la pose de radars pédagogiques est actée ; les demandes ont été faites auprès des services départementaux et l'achat d'un radar programmé.

Les membres d'opposition du Conseil pourraient-ils avoir une corbeille pour le courrier en Mairie ? Réponse : non, car la voie dématérialisée est maintenant favorisée.

Dans le cadre des NAP, les cours de musique

Cédric ILARDO

Dans le cadre de la réalisation des logements de la ruelle Maillard, allée Beauséjour et rue Beauvallon, les riverains seront-ils consultés, le nom du promoteur connu, la Mairie gardera-t-elle une latitude ? Réponse : oui pour les 3 questions.

Ecole Gustave Ribaud : les travaux de ravalement sont réussis ; y-a-t-il eu consultation des entreprises ? Réponse : oui, trois entreprises ont été interrogées.

Les locaux vides de la Ferme du Laurençon ont-ils trouvé preneur(s) ? Réponse : non, aucune réponse de la part de l'agence qui sera relancée.

Valérie SEKSIK

Y a-t-il un projet d'agrandissement de la salle de yoga ? Réponse : oui, c'est à l'étude afin de pouvoir optimiser les cours. Un espace « zen » pourrait également voir le jour dans ces locaux.

Eric CHATONNIER

Les autorisations nécessaires à la destruction de la structure en ciment colorée sise dans la cour de l'école maternelle du Val Guermantes ont été récemment demandées.

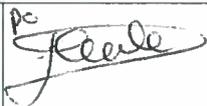
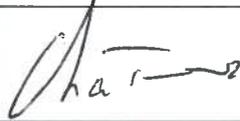
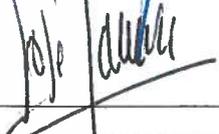
Isabelle THOMAS

Les Communes n'ont plus qu'une seule représentation au sein des conseils d'école.

Une publicité de bouche à oreille doit être faite par les conseillers municipaux pour faire connaître la journée de nettoyage de la commune le 11/10 prochain.

Les enseignants vaqueront la matinée du 13 octobre prochain à la demande des rectorats. Les élus étudieront s'ils proposent une solution de garderie et de cantine ou non.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20 H 30

BIGUET L. (pouvoir à Mme DECERLE)		CAMBIER C.	
CHATONNIER E.		DEBRAY L.	
DECERLE P.		FERRACANI P.	
GORGEON J.		ILARDO C.	
LANUZA J.		MARMETH D.	



MARRIETTE F.		NION F.	
NION S.		PAUPE O. (pouvoir à M. NION)	
PERRIN M.		PINEAU J.	
ROMBIE D. PACHOU D. n.		SEKSIK V.	
THOMAS I.			

Rappel des points à l'ordre du jour :

- 1) Fixation des taux de rémunération pour les Nouvelles Activités Périscolaires
- 2) Fixation de nouveaux tarifs pour le tennis
- 3) Approbation de règlement intérieur du Conseil Municipal
- 4) Acceptation des coupons sports SNCV pour le paiement des activités sportives
- 5) Fixation d'amendes pour infractions relatives au dépôt illégal de déchets sur le territoire communal
- 6) Vente de biens immobiliers
- 7) Modification du temps de travail d'un agent
- 8) Convention avec le Conseil Général pour déneigement des voies départementales
- 9) Frais de représentation du Maire
- 10) QUESTIONS DIVERSES